

| | | |
|--------|--|-------|
| Régime | N° d'identification de la caisse ou de la credit union | Folio |
|--------|--|-------|

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
DES CAISSES ET CREDIT UNIONS (RER 168-136)
POUR LES TRANSFERTS D'UNE PENSION IMMOBILISÉE (ONTARIO)
À UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS**

Dans le présent avenant, « l'Émetteur » désigne Fiducie Desjardins inc., le « Régime » désigne le Compte de retraite avec immobilisation des fonds (Ontario) des caisses et credit unions et la « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Régime enregistré d'épargne retraite des caisses et credit unions. Le « Rentier » a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie.

Sur réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que les présentes forment une partie des conditions du régime.

1. **Législation en matière de retraite.** Pour les fins du présent avenant, le mot « Loi » désigne la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O., 1990, chapitre P-8, telle que modifiée de temps à autre, et le mot « Règlement » désigne le *Règlement sur les régimes de retraite*, R.R.O., 1990, règlement 909, tel que modifié de temps à autre.
2. **Définitions.** Pour les fins du présent avenant, tous les termes définis à l'article 1 de la Loi et tous les termes définis au Règlement auront la même signification aux présentes que celle respectivement donnée à ces termes dans la Loi ou dans le Règlement.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariées ensemble;
 - b) ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale, selon le cas :
 - i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Malgré toute stipulation contraire du Régime, le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le Régime.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement des instruments suivants peut être transféré dans le Régime visé par les présentes :
 - a) la caisse d'un régime de pension agréé, incluant l'actif provenant d'un compte de prestations variables;
 - b) un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds; ou
 - c) un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1 du Règlement ou un fonds de revenu de retraite immobilisé;
 à condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du Règlement.
 Tout transfert dans le Régime doit être effectué avant l'échéance du Régime et donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. **Transferts hors du Régime.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du Régime ou retiré du Régime, en tout ou en partie, sauf si le transfert est effectué :
 - a) dans la caisse de retraite d'un régime enregistré aux termes de la législation des régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada, incluant le transfert dans un compte de prestations variables; ou
 - b) dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds conforme à la Loi et au Règlement; ou

- c) dans un fonds de revenu viager conforme à l'annexe 1.1 du Règlement; ou
- d) afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée visée à l'article 7 des présentes, qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement et de la définition de « revenu de retraite » de l'alinéa 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Tout transfert hors du Régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'actif immobilisé doit intégralement être transféré ou payé au plus tard le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire du Rentier (ou à tout autre moment que la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada] fixe pour échéance). Si l'Émetteur ne reçoit aucune instruction de la part du Rentier avant cette date, il pourra, à sa discrétion, transférer l'actif immobilisé dans un fonds de revenu viager, conformément à l'alinéa 5c). Le cas échéant, l'Émetteur ne sera pas tenu responsable des pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

Si des éléments d'actif du Régime sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'Émetteur peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier. L'Émetteur accepte d'effectuer le transfert dans les 30 jours qui suivent la demande du Rentier. Cette obligation ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.

6. **Transferts subséquents.** L'Émetteur ne permettra pas de transfert subséquent, sauf :
 - a) si le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement; et
 - b) si le bénéficiaire du transfert subséquent accepte d'administrer l'actif transféré comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi et au Règlement.

L'Émetteur avisera par écrit le bénéficiaire du transfert subséquent que la somme transférée doit être administrée comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi et au Règlement.

7. **Rente constituée.** Une rente constituée en vertu de l'alinéa 5d) des présentes ne doit pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :
 - a) la première date à laquelle le Rentier qui est un ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le Régime; ou
 - b) la première date à laquelle le Rentier qui est un ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime visé à l'alinéa a) par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime.

Malgré le paragraphe précédent, les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le Rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le compte ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Aux fins de la constitution de la rente viagère immédiate, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente.

Les paiements effectués au titre d'une rente viagère immédiate peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

Une rente viagère immédiate ou différée constituée en vertu de l'alinéa 5d) des présentes ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

8. Toute demande prévue au paragraphe 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 ou 16 qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir d'un Régime doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant et doit porter la signature du Rentier. Elle doit être remise à l'Émetteur et l'Émetteur a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du paragraphe applicable autorise l'Émetteur à faire le paiement ou le transfert à partir du compte conformément à ce paragraphe. L'Émetteur est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le Rentier a droit dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée des documents exigés par ce paragraphe.

Le document que le Rentier est tenu, par le paragraphe 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 ou 16, de présenter à l'Émetteur est nul dans les cas suivants :

- S'il s'agit d'un document qui doit porter la signature du Rentier ou de son conjoint, l'un ou l'autre le signe plus de 60 jours avant sa réception par l'Émetteur.
- Dans tous les autres cas, le document est exigé par le paragraphe 13, 14, 15 ou 16 et il est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par l'Émetteur.

Lorsqu'il reçoit un document exigé par le paragraphe 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 ou 16, l'Émetteur remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.

9. **Retrait d'une tranche excédentaire.** Dans le présent paragraphe, « **tranche excédentaire** » s'entend de la tranche de l'actif pouvant être transféré dans le Régime aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si une tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le Régime, le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.2 du Règlement, en retirer une somme qui n'est pas supérieure à ce qui suit :

- la tranche excédentaire; et
- tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire, calculé par l'Émetteur.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle l'Émetteur la paie au Rentier.

La demande doit être accompagnée d'un des documents suivants :

- une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le Régime qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert;
- une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.

10. **Retrait en cas de montant modique.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 6 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Régime ou transférer l'actif dans un REÉR ou un FERR si, lorsqu'il signe la demande, il a au moins 55 ans et la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds dont il est le Rentier représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande doit être accompagnée de l'un des documents suivants :

- la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 17.
- une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Si des éléments d'actif du compte sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'Émetteur peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds que détient le Rentier lorsqu'il signe la demande doit être calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le Rentier.

11. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 8 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Régime si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La demande de retrait doit être accompagnée des documents suivants :

- une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le Rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
- la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 17 du présent avenant ou une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

12. **Retrait lorsque le Rentier n'est pas résident.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 7 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Régime si les conditions suivantes sont réunies :

- lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

La formule de demande est accompagnée des documents suivants :

- une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle la personne est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- soit la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 17, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

13. **Retrait pour frais médicaux.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 8.1 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Régime si lui, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre de ces personnes.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande précise la somme à retirer du Régime. La somme minimale qui peut être retirée du compte en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « G », lorsque :

« X » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte en ce qui a trait à la demande.

Le formulaire de demande est accompagné des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint mentionnée au paragraphe 17, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada;
- c) une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés;
- d) une déclaration signée par le Rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Pour l'application du présent paragraphe, est une « **personne à charge** » la personne aux besoins de laquelle subvient le Rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

Pour l'application du présent paragraphe, sont des « **frais médicaux** » :

- a) les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire;
- b) les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale, au sens du paragraphe 14, du Rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du Rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

14. Retrait en cas d'arriéré de loyer ou de défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 8.2 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Régime si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le Rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si la dette reste impayée;
- b) le Rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si le montant en souffrance reste impayé.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile. La demande précise la somme à retirer du compte. La somme minimale qui peut être retirée du compte en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « H », lorsque :

« X » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Régime en ce qui a trait à la demande.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint mentionnée au paragraphe 17, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que

l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;

- b) une copie de la mise en demeure écrite à l'égard de l'arriéré du loyer ou à l'égard du défaut de remboursement de la dette garantie, selon le cas;
- c) une déclaration signée par le Rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Aux fins du présent paragraphe, à l'égard d'un particulier, « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal.

15. Retrait pour payer le dépôt du premier et du dernier mois de loyer d'une résidence principale. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 8.3 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le compte si lui ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au Rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile. La demande précise la somme à retirer du compte. La somme minimale qui peut être retirée du compte en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « J » et « K », lorsque :

« J » représente 5 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte en ce qui a trait à la demande.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint mentionnée au paragraphe 17, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une copie du contrat de location, si possible;
- c) une déclaration signée par le Rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Aux fins du présent paragraphe, à l'égard d'un particulier, « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

16. Retrait pour faible revenu. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 8.4 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le compte si son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66^{2/3} pour cent ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile. La demande précise la somme à retirer du compte. La somme minimale qui peut être retirée du compte en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale se calcule à l'aide de la formule suivante :

$X - L$

où :

« X » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 pour cent du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte en ce qui a trait à la demande.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 17, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande;
- c) une déclaration signée par le Rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Pour l'application du présent article, le « **revenu total** » prévu de toutes sources avant impôts du Rentier ne comprend pas ce qui suit :

- a) les retraits visés par le présent article;
- b) les remboursements d'impôts versés à une autorité législative du Canada;
- c) les crédits d'impôt remboursables;
- d) les remboursements d'impôt au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- e) le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*;
- f) les paiements reçus par un père ou une mère de famille d'accueil aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- g) les paiements d'aliments pour enfants reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord.

17. Déclaration relative au conjoint et récépissé. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins d'un retrait ou d'un transfert effectué aux termes du paragraphe 10, 11, 12, 13, 14, 15 ou 16 :

- a) une déclaration signée par le conjoint du Rentier, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert;
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint; ou
- c) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

Lorsque l'Émetteur reçoit une déclaration relative au conjoint, l'Émetteur remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.

18. Assujettissement à la Loi sur le droit de la famille. La valeur de l'actif du Fonds peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif du fonds, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille ou à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

19. Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise. L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, du vivant du Rentier qui est un participant ou un ancien participant, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 ou l'Annexe 3 du Règlement. L'opération qui contrevient au présent article est nulle.

20. Interdiction de cession, etc., sauf prescription d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Le Rentier accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme du compte, sauf prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Toute opération qui se présente comme pouvant le faire est nulle.

21. Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt. L'actif immobilisé et les sommes payables aux termes du Régime de retraite sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.

22. Décès du Rentier. Au décès du Rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date de son décès ou que son conjoint n'est pas admissible à une prestation, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif immobilisé. La valeur de l'actif du compte comprend tous les revenus de placement accumulés du compte, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement. La prestation payable au conjoint peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint du Rentier n'a droit à la valeur de l'actif immobilisé que si le Rentier était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel l'actif a été transféré directement ou indirectement dans le Régime. Le conjoint qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif immobilisé. La question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de décès du Rentier.

Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant qui est prélevée sur le compte en remettant à l'Émetteur une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis une renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé à l'Émetteur avant la date du décès du Rentier du compte.

23. Transferts et paiements; conditions de placement. Tous les transferts, paiements et retraits prévus par les présentes sont soumis aux conditions des placements du Régime, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts, paiements et retraits peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du Rentier et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences de l'Émetteur.

24. Indemnisation. Au cas où l'Émetteur serait tenu d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir un crédit de prestations de pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme aux présentes ou au Règlement ou exigé par la loi applicable, le Rentier et/ou ses bénéficiaires, héritiers, administrateurs ou liquidateurs indemniseront et dégageront de toute responsabilité l'Émetteur, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par l'un d'eux ou par la succession du Rentier ou accumulé à son profit.

25. Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe. La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Régime a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?

Oui Non

Si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Régime n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe, une rente constituée au moyen de fonds provenant du Régime ne doit pas établir une telle distinction.

26. Modification. Le Régime ne peut être modifié à moins de rester conforme, une fois modifié, à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Lorsqu'il apporte une modification qui ne réduit pas les droits du Rentier, l'Émetteur donne au Rentier un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée.

L'Émetteur ne doit pas modifier le Régime de façon à réduire les droits du Rentier qui y sont prévus, sauf si :

- a) d'une part, la loi exige qu'elle apporte la modification;
- b) d'autre part, le Rentier a le droit de transférer l'actif du compte aux termes du Régime tel qu'il existait avant la modification.

Lorsqu'il apporte une modification qui réduit les droits du Rentier, l'Émetteur avise le Rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du Régime. Les avis prévus au présent article sont formulés par écrit et envoyés à l'adresse du Rentier qui figure dans les dossiers de l'Émetteur.

27. Renseignements à fournir par l'Émetteur. L'Émetteur accepte de fournir les renseignements visés suivants à la personne indiquée.

Au début de chaque exercice, les renseignements suivants sont fournis au Rentier :

- a) relativement à l'exercice précédent, les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, les sommes et les retraits prélevés sur le compte et les frais débités; et

- b) la valeur de l'actif du Régime au début de l'exercice.

Si l'actif du Régime est transféré de la façon prévue à l'article 5, le Rentier reçoit les mêmes renseignements, lesquels sont établis à la date du transfert.

Au décès du Rentier, la personne qui a droit à l'actif du Régime reçoit les mêmes renseignements, lesquels sont établis à la date de ce décès.

28. L'Émetteur et le Rentier s'entendent pour être liés par les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie et le présent avenant.

2020